

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* —
5 n° ICC-01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Lundi 30 mai 2022
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:31:02] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-2475 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en sango*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:25] Bonjour à toutes et à
17 tous.
18 Madame la greffière d'audience, veuillez citer la cause, je vous prie.
19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:31:39] Bonjour, Monsieur le Président,
20 Messieurs les juges.
21 La situation en République centrafricaine II, dans l'affaire *Le Procureur c. Alfred*
22 *Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* ; référence de l'affaire : ICC-01/14-01/18.
23 Et nous sommes en audience publique.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:53] Je vous remercie.
25 Je souhaiterais que les parties se présentent, en commençant par le Bureau du
26 Procureur.
27 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [09:32:00] Bonjour à toutes les personnes
28 présentes dans le prétoire ce matin.

- 1 L'Accusation est représentée par Pierre Belbenoit-Avich, Kweku Vanderpuye, Yassin
2 Mostfa et moi-même, Maria Berdennikova.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:21] Qu'en est-il des
4 représentations légales des victimes ? Maître Douzima.
- 5 M^e DOUZIMA-LAWSON : [09:32:26] Bonjour, Monsieur le Président.
- 6 Les victimes des autres crimes sont représentées par moi-même, Maître Douzima-
7 Lawson, assistée de M^e Mouhia Asso. Merci.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:37] Je vous remercie.
9 Maître Suprun.
- 10 M. SUPRUN (interprétation) : [09:32:40] Bonjour, Monsieur le Président.
- 11 Les anciens enfants soldats sont représentés par Fiona Lau et moi-même, donc Fiona
12 Lau, qui est juriste associée, et moi-même, Maître Dmytro Suprun.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:54] Je vous remercie.
14 Je me tourne vers la Défense. Maître Dimitri.
- 15 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:32:58] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
16 Messieurs les juges.
- 17 M. Yekatom est présent, ce matin, dans le prétoire, et il est représenté par
18 M^{me} Wilhelmina Whittingham, M^{me} Daniela Mvougou Police, Maître... M^{me} Anta
19 Guissé, Maître... M^{me} Sabrine Bayssat, M. Gyo *Suzuki, M^{me} Lena Casiez,
20 M^{me} Laurence Hortas-Laberge et moi-même, Maître Mylène Dimitri.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:24] Eh bien, toute une
22 équipe.
- 23 Qu'en est-il de M. Knoops ?
- 24 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:33:31] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour à
25 toutes les personnes présentes dans le prétoire et à l'extérieur du prétoire.
- 26 Notre équipe est plus modeste, aujourd'hui : M^{me} Proulx et M. *Alexandre
27 Desevedavy et moi-même. Et, bien entendu, l'accusé est présent.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:45] Point n'est besoin

1 d'être trop modeste.

2 Et nous avons également le conseil pour le témoin.

3 M^e GOLUBOK (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Messieurs
4 les juges. Bonjour à toutes les personnes présentes dans le prétoire.

5 Je suis le conseiller... le conseil juridique du témoin protégé. Je m'appelle Sergei
6 Golubok et je suis son conseil.

7 Je vous remercie.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:05] Et, bien sûr, bonjour
9 à vous, Monsieur le témoin. J'espère que vous vous sentez bien et que vous avez pu
10 vous reposer au cours des deux derniers jours.

11 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:34:20] Oui, je me sens bien. Mais, depuis hier, j'ai
12 commencé à sentir des douleurs à l'endroit {ICR : (Expurgé)}.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:46] Monsieur le témoin,
14 si vous pensez qu'il est nécessaire de faire une pause, si vous avez besoin de vous
15 décontracter, de vous calmer, faites-nous-le savoir, s'il vous plaît, levez la main et
16 nous vous donnerons la possibilité de vous reposer ; d'accord ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:35:07] D'accord.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:12] Bien. Alors, nous
19 allons poursuivre l'interrogatoire de l'Accusation.

20 Je vous en prie, Madame Berdennikova.

21 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [09:35:22] Je vous remercie, Monsieur le
22 Président, et je crains qu'il va falloir que nous finissions à huis clos partiel. Et je
23 n'aurai pas besoin de plus de 30 à 35 minutes.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:33] Très bien, nous
25 allons donc passer à huis clos partiel.

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 35)*

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:35:41] Nous sommes à huis clos partiel,
28 Monsieur le Président.

QUESTIONS DU PROCUREUR *(suite)*

PAR M^{me} BERDENNIKOVA : [09:35:55]

Q. [09:35:57] Bonjour, Monsieur le témoin.

J'espère que vous vous sentez bien. Je sais que vous venez de dire que vous avez mal, donc n'hésitez pas à nous dire si vous avez besoin de faire une pause à un moment donné.

Alors, je ne vais pas en avoir pour très longtemps ; nous en aurons terminé avec mon interrogatoire avant la fin de cette... de ce volet d'audience. Et, ensuite, votre déposition se poursuivra avec les autres parties.

(Expurgé)

(Expurgé). Donc, j'aimerais juste vous montrer quelques photographies, ce matin, avant de terminer.

M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [09:36:37] J'aimerais demander à Madame la greffière d'audience d'afficher l'intercalaire 10 du classeur de l'Accusation, (Expurgé).

(La greffière d'audience s'exécute)

Et est-ce que nous pourrions, s'il vous plaît, agrandir la photographie qui se trouve en haut de l'écran, sur la gauche ? Donc, photographie du coin supérieur gauche.

(La greffière d'audience s'exécute)

Alors, nous avons également des photos imprimées, donc il s'agit de versions agrandies de cette photographie, si cela pouvait aider le témoin, peut-être.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:36] Vous savez, c'est encore très petit sur nos écrans, donc si vous aviez... Ah oui, ce que vous me montrez m'a l'air bien mieux. Enfin, c'est... en tout cas, c'est l'impression que j'en ai. Donc, peut-être que vous pourriez donner... remettre cette photographie au témoin, pour lui faciliter la tâche.

(L'huisserie d'audience s'exécute)

M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [09:38:06] Malheureusement, la qualité n'est

1 pas des plus fameuses, parce que, donc, nous avons agrandi. Bon, de toute façon, la
2 photo originale n'était pas non plus très claire.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:19] Bien, nous allons
4 voir ce que le témoin reconnaît et nous poursuivrons.

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [09:41:26]

25 Q. [09:41:27] Merci, merci de... pour cette précision.

26 J'aimerais maintenant vous demander si vous êtes en mesure de reconnaître
27 quelqu'un sur cette photographie ?

28 R. [09:41:50] Oui, je reconnais certaines personnes sur cette photographie.

1 Q. [09:42:00] Est-ce que vous pourriez décrire, l'une après l'autre, les personnes que
2 vous reconnaissez ? Peut-être que vous pourriez nous indiquer de qui vous parlez en
3 fournissant une description de la personne.

4 R. [09:42:26] Oui, je vais vous expliquer.

5 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [09:42:54] Monsieur le Président, pour que
6 le compte rendu d'audience soit plus clair, peut-être qu'il faudrait donner la
7 possibilité au témoin d'avoir un crayon, un stylet ou un stylo ou un marqueur. Ainsi,
8 il pourrait indiquer, grâce à des chiffres, les personnes qu'il... qu'il est en mesure de
9 reconnaître.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:16] Oui, je pense que ce
11 serait effectivement une bonne idée.

12 Maître Dimitri.

13 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:43:23] Peut-être que pour la précision du compte
14 rendu d'audience, ma consœur aura peut-être remarqué que nous avons réutilisé
15 cette photographie dans notre classeur. Notre équipe a créé un système de
16 numérotation, et peut-être que nous pourrions utiliser cela. Ce serait beaucoup plus
17 facile, parce que nous allons revenir sur cette photographie. C'est une suggestion de
18 ma part.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:45] Non, non, je pense
20 que cela... il n'y a... aucune objection à cela, bien au contraire, cela va faciliter la... les
21 choses.

22 Qu'en pensez-vous, Madame Berdennikova ?

23 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [09:43:56] Oui, oui, tout à fait, et cela évitera
24 toute confusion, par la suite, au sujet de la personne dont nous parlons.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:00] Oui, tout à fait. Je
26 pense qu'il y avait eu une situation assez semblable, mais nous ne voulons pas nous
27 en souvenir de cela. Enfin, bon, comment est-ce que nous allons procéder de façon
28 pratique ?

1 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [09:44:10] Est-ce que vous pourriez me
2 donner le numéro ERN ?

3 M^e DIMITRI : [09:44:15] Dans le classeur de la Défense, il s'agit de l'intercalaire 34,
4 (Expurgé). Donc, il s'agit de la cote ERN de la Défense.

5 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:45:28] De quel intercalaire
7 s'agit-il dans votre classeur, Maître ?

8 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:45:34] 34.

9 *(La greffière d'audience s'exécute)*

10 (Expurgé). Donc, le document qui est affiché n'est pas le bon
11 document.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:15] Alors, peut-être qu'il
13 vous sera plus facile, peut-être, d'essayer de procéder de la sorte ; demandez tout
14 simplement « est-ce que vous connaissez l'un des... » et vous donnerez le numéro.
15 Vous voyez les cercles, et peut-être...

16 *(La greffière d'audience s'exécute)*

17 Voilà.

18 Si vous posez cette question au témoin, il sera peut-être en mesure de nous donner
19 les noms de ces personnes. Mais... bien sûr... *(intervention hors microphone)*.

20 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [09:46:47] Je le vois maintenant sur l'écran,
21 donc cela va me faciliter les choses.

22 Q. [09:46:53] Monsieur le témoin, alors, il s'agit de la même photographie qui se
23 trouve sur votre écran maintenant, mais je pense que vous voyez les chiffres qui
24 font, donc, référence à des personnes précises sur la photographie.

25 Vous voyez cela, Monsieur ?

26 R. [09:47:14] Oui, je vois.

27 Q. [09:47:18] Donc, lorsque vous aurez eu la possibilité de regarder cette
28 photographie d'un... d'un peu plus près, dites-nous, s'il vous plaît, s'il y a des

1 personnes que vous êtes en mesure de reconnaître, et dites-nous quels sont leurs
2 numéros de référence.

3 R. [09:47:50] Je connais les personnes qui sont numérotés sur cette photographie.

4 Q. [09:48:04] Alors, peut-être qu'il serait plus facile que nous procédions, donc, à
5 partir du numéro 1.

6 Est-ce que vous pouvez nous dire qui est la personne n° 1 sur cette photographie ?

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:50:08] Entre-temps,

18 Monsieur le témoin, merci beaucoup, merci beaucoup de vous livrer à cet exercice.

19 Donc, vous êtes venu pour déposer et, maintenant, vous devez véritablement
20 travailler avec cette photographie.

21 Maître Dimitri, bon, je pense que cela, donc, nous prend du temps, mais cela va
22 également vous faire gagner du temps pendant votre contre-interrogatoire, parce
23 que vous n'aurez pas à vous livrer au même exercice.

24 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [09:50:47] Je suis en train de m'interroger et
25 me demande si c'est... il est nécessaire de procéder... de demander des... poser des
26 questions à propos de tous les chiffres, parce que s'il ne les connaît pas...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:50:57] Non, mais il a dit
28 qu'il les connaissait, donc, tout simplement, vous lui demandez : est-ce que vous

1 connaissez le numéro 3 ?

2 Q. [09:51:02] Monsieur le témoin, le numéro 3 qui se trouve sur la photographie.

3 (Expurgé)

4 Q. [09:51:38] Et le numéro 4 ?

5 Bien sûr, seulement si vous les savez, seulement si vous les reconnaissez. Donc,
6 seulement les personnes que vous reconnaissez. Donc, est-ce que vous reconnaissez
7 le numéro 4 ?

8 R. [09:52:06] Je ne... je n'arrive pas à identifier le visage du numéro 4.

9 Par contre, le numéro 5, (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 Q. [09:52:35] Et le numéro 6 ? Si vous reconnaissez la personne.

12 (Expurgé)

13 Q. [09:52:55] Est-ce que vous reconnaissez le numéro 7 ? Est-ce que vous
14 reconnaissez le numéro 7 ?

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 Q. [09:54:13] (Expurgé) si vous le reconnaissez, la personne qui correspond au
20 numéro 9 ?

21 (Expurgé)

22 Q. [09:54:40] Merci, Monsieur le témoin.

23 Et peut-être que, bon, (Expurgé), mais est-ce que vous
24 reconnaissez d'autres personnes sur cette photographie, d'autres personnes qui
25 n'ont peut-être pas de... de numéro ?

26 (Expurgé)

27 Q. [09:55:28] Donc, vous voulez parler de la personne qui a une (Expurgé)

28 (Expurgé) C'est de cette personne dont vous parlez ?

1 R. [09:55:43] La... oui, il s'agit de cette personne-là, oui. Voilà. Voilà. Celle-ci.

2 Q. [09:55:56] Merci.

3 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [09:56:00]

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 Q. [10:43:45] Très bien, merci beaucoup.

24 Alors, je suis sur le point de terminer mon interrogatoire. Donc, avant de terminer, je
25 voulais juste vous poser une ou deux dernières questions.

26 Alors, vous avez parlé pendant plus de deux jours, vous avez décrit tout ce qui vous
27 était arrivé, ce par quoi vous êtes passé, ce que vous avez vécu. Est-ce que vous
28 pourriez expliquer aux juges de la Chambre l'impact que cela a eu sur vous et sur

1 votre vie ?

2 R. [10:44:45] Ma situation d'avant, (Expurgé)

3 (Expurgé) je suis resté chez mon père ; il n'y avait pas assez d'entente. J'ai été à l'école

4 et j'ai arrêté (Expurgé). Avant, je n'étais pas une personne nerveuse,

5 brutale, non, j'étais gentil avec tout le monde. Vous pouviez me crier dessus du

6 matin au soir, je ne pouvais pas répondre violemment. Mais le changement que j'ai

7 constaté dans ma vie après ce passage chez les Anti-balaka, je suis devenu très

8 brutal. Je suis devenu aussi très nerveux.

9 Je n'aime plus que quelqu'un me crie dessus. Je ne supporte pas de voir des gens se

10 bagarrer. Je peux pas supporter de voir quelqu'un frapper un enfant. Je n'aime pas

11 que quelqu'un me donne des ordres ; je veux seulement faire ce que je veux. Si vous

12 me parlez avec une certaine violence, je peux me fâcher rapidement. Et quand vous

13 me criez dessus, ça devient difficile. Et quand je prends une arme pour agresser

14 quelqu'un, ce n'est pas pour m'amuser, je le fais vraiment.

15 Je... Et quand je suis nerveux, je ne parle plus, je préfère m'isoler. Cela me permet de

16 me calmer. Et ce que je fais souvent pour me calmer, c'est de me verser de l'eau sur la

17 tête, me coucher. Et je fais tout pour ne pas trop parler, parce que je suis maintenant

18 très nerveux.

19 Je ne veux pas voir un accident se dérouler sous mes yeux, parce que ça peut me

20 perturber. Quand on frappe un enfant devant moi, ça peut rapidement m'énervé,

21 même s'il ne fait pas partie de ma famille. Et même si quelqu'un insulte la mère

22 d'une autre personne, ça peut rapidement m'énervé.

23 Je le répète : je suis devenu une personne très nerveuse après ce... ces événements

24 des Anti-balaka. Aujourd'hui, il y a des choses que je peux tolérer, mais il y en a

25 d'autres que je ne peux pas. Après les Anti-balaka, (Expurgé)

26 (Expurgé) mais, là-bas, je pouvais facilement me mettre

27 en colère. Et quand je vois quelque chose qui se passe et qui ne me plaît pas, je peux

28 facilement me mettre en colère.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 Q. [10:57:45] Monsieur le témoin, merci beaucoup. Merci.

22 J'en ai terminé avec les questions que je souhaitais vous poser. Je vous remercie de
23 votre patience. Je vous remercie d'avoir répondu au cours des derniers jours à mes
24 questions, je sais que cela n'a pas toujours été facile. Il y avait, bien entendu, des
25 moments qui ont été plus difficiles pour vous. Et j'aimerais vraiment vous remercier
26 d'avoir supporté tout cela tout ce temps-là.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:16] Merci.

28 Q. [10:58:17] Avant que nous ne fassions la pause, Monsieur le témoin, j'ai une

- 1 question à vous poser : qu'est-ce... quels sont vos espoirs pour l'avenir ?
- 2 R. [10:58:41] Après tout ce qui s'est passé, (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:00:01] Merci.
- 12 Alors, nous allons faire la pause jusqu'à 11 h 30.
- 13 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:00:07] *All rise.*
- 14 *(L'audience est suspendue à 11 h 00)*
- 15 *(L'audience est reprise en public à 11 h 31)*
- 16 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:31:47] Veuillez vous lever.
- 17 Veuillez vous asseoir.
- 18 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:00] Est-ce que les
- 20 représentants des victimes souhaitent poser des questions à ce témoin ?
- 21 M^e DOUZIMA-LAWSON : [11:32:26] Monsieur le Président, les représentants des
- 22 victimes des autres crimes estiment que la déposition du témoin est assez claire et
- 23 concise, et, donc, ils n'entendent pas poser des questions à ce témoin.
- 24 Merci.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:47] Monsieur Suprun.
- 26 M. SUPRUN (interprétation) : [11:32:51] Monsieur le Président, j'ai trois questions à
- 27 l'endroit de ce témoin, avec l'autorisation de la Chambre.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:59] Je vous en prie,

1 allez-y.

2 M. SUPRUN (interprétation) : [11:33:02] Je vous remercie.

3 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES.

4 PAR M. SUPRUN : [11:33:05]

5 Q. [11:33:06] Bonjour, Monsieur le témoin.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:10] Nous sommes en
7 séance publique, Maître Suprun.

8 M. SUPRUN (interprétation) : [11:33:15] Je peux poser mes questions en audience
9 publique.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:18] Poursuivez.

11 M. SUPRUN : [11:33:20]

12 Q. [11:33:24] Bonjour, Monsieur le... bonjour, Monsieur le témoin.

13 Je m'appelle Dmytro Suprun et je représente un groupe des victimes qui sont des
14 anciens enfants soldat anti-balaka, et j'ai juste trois questions à vous poser.

15 Monsieur le témoin, pendant votre déposition, vous avez dit que, à partir de 2013,
16 vous n'avez pas pu continuer vos études.

17 Ma question est la suivante : est-ce que le fait de ne pas pouvoir accomplir vos
18 études a eu un impact sur votre vie ?

19 R. [11:34:07] Depuis 2013, à l'entrée de la Séléka, je n'ai pas fréquenté. Après cela,
20 j'avais l'intention de reprendre mes études, j'avais vraiment l'intention de reprendre
21 mes études, mais je n'en avais pas les moyens. Ensuite, nous avons rejoint le groupe
22 des Anti-balaka.

23 Le fait, pour moi, d'avoir rejoint le mouvement et de l'avoir quitté dans {PFR :

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)}

28 Q. [11:34:59] Merci, Monsieur le témoin.

1 Vous... vous venez de décrire différentes formes de préjudices que vous avez subies
2 à la suite de votre expérience au sein des Anti-balaka.

3 Ma question est la suivante : si, à la fin de ce procès devant cette Cour, M. Yekatom
4 est reconnu coupable, souhaiteriez-vous obtenir de la réparation pour le préjudice
5 que vous avez subi ?

6 R. [11:35:48] Ce que je souhaite, à la fin de ce procès, c'est d'être inscrit dans un
7 centre de formation de football. Ou, encore, si les choses peuvent être facilitées
8 concernant ma formation, cela me ferait du bien. Je souhaite avoir un métier,
9 quelque chose qui puisse me produire du revenu.

10 Q. [11:36:25] Je vous remercie, Monsieur le témoin, je n'ai plus de questions.

11 M. SUPRUN : [11:36:31] Monsieur le Président, j'en ai terminé.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:35] Merci, Monsieur
13 Suprun.

14 Je donne la parole à la Défense de M. Yekatom, Maître Dimitri. Prenez votre temps.

15 M^e DIMITRI : [11:37:29] Merci, Monsieur le Président, je vous prie d'excuser ce
16 retard.

17 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

18 PAR M^e DIMITRI : [11:37:38]

19 Q. [11:37:39] Bonjour, Monsieur le témoin.

20 Je me présente. Mon nom est Mylène Dimitri et je suis une des avocates de la
21 Défense de M. Yekatom.

22 J'ai remarqué que vous parliez un peu le français, que vous avez relu votre
23 déclaration en français et que vous y avez apporté des corrections, que vous avez
24 écrites vous-même en français. Alors, puisque vous comprenez le français, je vais
25 vous demander, néanmoins, de faire une pause entre le moment où je pose ma
26 question et le moment où vous donnez votre réponse en sango, afin de permettre
27 aux interprètes de bien interpréter ce qui est dit et afin de permettre aux
28 sténotypistes d'écrire et d'enregistrer tout ce qui est dit. C'est la première

1 recommandation que j'ai à vous faire ; est-ce que vous comprenez ?

2 R. [11:38:32] Oui, je comprends.

3 Q. [11:38:35] Alors, ma première question, Monsieur le témoin, vise à discuter un
4 peu avec vous des... des déclarations que vous avez données au Bureau du
5 Procureur en 2019 et en 2020.

6 Je voudrais savoir... vous nous avez expliqué comment le Procureur est entré en
7 contact avec vous. Je voudrais savoir : au moment de la rencontre avec le Bureau du
8 Procureur, la première rencontre, est-ce que quelqu'un s'est rendu au lieu de rendez-
9 vous avec vous ?

10 R. [11:39:14] Lors du premier rendez-vous avec le... l'équipe du Bureau du Procureur,
11 comme je vous l'ai déjà dit, je vous ai dit qu'ils ont, dans un premier temps, été contacter
12 {ICR : (Expurgé)}. Je ne sais pas qui leur a donné le numéro de téléphone {ICR : (Expurgé)}
13 Sans doute que c'est {ICR : (Expurgé)} qui leur a donné les coordonnées de... {ICR :
14 (Expurgé)}. {PFR : (Expurgé)} qu'ils ont contacté {ICR : (Expurgé)} et, ensuite, il leur a
15 communiqué mon numéro. Ils m'ont appelé. Ils m'ont indiqué le lieu du rendez-vous et je
16 m'y suis rendu seul.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:40:23] Je crois que c'est un
18 domaine qui aurait peut-être dû être couvert en audience à huis clos partiel. Soyez
19 sensible à la... à ce genre de choses. Je sais que vous l'êtes, mais je vous le rappelle
20 simplement, et puis il faut anticiper sur la réponse, pour faire en sorte que l'identité
21 du témoin reste cachée.

22 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:40:51] Pour être sûrs, on pourrait peut-être passer
23 au huis clos partiel. Malheureusement, je crois que cela va être le cas pour la majorité
24 de mes questions. Je vous prie de m'excuser.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:41:08] Mais il fallait s'y
26 attendre.

27 Nous allons passer au huis clos partiel.

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 41)*

- 1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:41:24] Nous sommes à huis clos partiel,
2 Monsieur le Président.
3 M^e DIMITRI : [11:41:34]
4 Q. [11:41:34] Lorsque vous dites « peut-être (Expurgé) », « peut-être que c'est
5 (Expurgé) qu'ils ont obtenu le numéro (Expurgé) », quand vous parlez de
6 (Expurgé) vous parlez de (Expurgé)
7 R. [11:41:58] Oui, il s'agit bien de (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 Q. [11:42:25] Et au moment de la rencontre, je comprends que vous vous êtes rendu
12 seul, mais lorsque vous entrez dans la salle de rencontre avec les membres du
13 Bureau du Procureur, est-ce que, outre les membres de l'équipe du Procureur, il y a
14 un autre témoin, une autre personne que vous rencontrez lors de cette rencontre ?
15 R. [11:43:05] Lorsque je me suis rendu sur le lieu du rendez-vous, la personne que j'ai
16 rencontrée à l'entrée, c'était le gardien. Après le gardien, je suis entré dans une salle.
17 J'ai rencontré les enquêteurs du Bureau du Procureur ainsi que ces éléments (*d'après*
18 *le témoin en français*).
19 Q. [11:43:54] Et avant qu'ils commencent à vous poser des questions ou à un
20 quelconque moment lorsqu'ils vous posent des questions, est-ce que l'équipe du
21 Procureur vous explique l'objectif de la rencontre ?
22 R. [11:44:24] Lorsque j'ai été appelé par les enquêteurs du Bureau du Procureur, ce
23 jour-là, ils m'ont accueilli, nous avons discuté, ils m'ont posé des questions
24 concernant ma santé et je me portais bien. Ils m'ont demandé... posé des questions
25 par rapport à ma famille, je leur ai dit qu'ils allaient bien. Demandé où est-ce que
26 j'étais, j'ai dit que, non, ben, j'habitais (Expurgé)
27 Bon, ils m'ont dit qu'(Expurgé)
28 (Expurgé) eux-mêmes m'avaient

1 contacté, je leur ai dit que j'étais loin (Expurgé). Ils se sont présentés des comme des
2 enquêteurs pour en savoir plus sur ce qui s'est passé en République centrafricaine, et
3 leurs objectifs était d'avoir des informations de ma part de tout ce qu'il s'était passé
4 en République centrafricaine.

5 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:45:34] Monsieur le Président, puis-je avoir l'aide du
6 greffier ? Mon transcription en anglais semble gelée, et c'est ce que j'utilise comme
7 guide pour qu'il n'y ait pas de chevauchement.

8 Voilà, c'est de nouveau en ordre, je vous remercie.

9 Q. [11:45:53] Et à un quelconque moment lors de la rencontre, est-ce que les
10 enquêteurs du Bureau du Procureur vous ont suggéré... vous ont indiqué qu'ils
11 cherchaient des preuves contre M. Yekatom ?

12 R. [11:46:19] Lors de notre rencontre, ils m'ont dit qu'ils cherchaient des
13 informations, des preuves concernant ce qui s'était passé en République
14 centrafricaine et concernant aussi l'affaire du chef Rombhot. C'est là que j'ai
15 commencé à leur relater tout ce qu'il s'était passé quand j'étais dans le mouvement
16 anti-balaka.

17 Q. [11:46:52] Qu'est-ce que vous voulez dire ? Pouvez-vous être un petit peu plus
18 explicite ? Lorsqu'ils vous disent qu'ils cherchaient des informations sur l'affaire du
19 chef Rambo, qu'est-ce qu'ils vous ont dit, précisément, sur l'affaire du chef Rambo ?

20 R. [11:47:28] Ils m'ont dit qu'ils étaient des enquêteurs et qu'ils enquêtaient sur tout
21 ce qui s'est... qui s'était passé en République centrafricaine, hein. C'est pourquoi ils
22 ont eu mon numéro et ils m'ont appelé, et moi, je... que... j'étais mieux placé pour
23 leur relater, leur dire tout ce qui s'était passé en République centrafricaine, leur dire
24 la vérité concernant tout ce qui s'était passé, hein, et que je connaissais l'histoire
25 des... des Anti-balaka, que je pouvais leur dire, leur raconter, et que j'étais prêt à leur
26 dire la vérité.

27 Ils m'ont demandé mon âge, le nom de mon... mon père, ils ont demandé comment
28 je vivais. Et concernant les... les Anti-balaka, je leur ai relaté, hein, tout ce qui se

1 passait. Ils m'ont posé la question concernant le chef Rombhot, ils m'ont demandé si
2 je le connaissais, j'ai dit : « Oui, c'est le chef des Anti-balaka, hein, y compris Cœur
3 de Lion, chef Habib ; tous ceux-là étaient des chefs anti-balaka. » C'est ce que je leur
4 ai dit, et c'est de cette manière que nous avons commencé à... à travailler ensemble.

5 Q. [11:49:04] Et est-ce que vous leur avez demandé s'ils avaient effectivement obtenu
6 votre numéro de téléphone grâce aux organisateurs de... de (Expurgé)
7 (Expurgé)

8 Je m'excuse, une petite correction : le numéro de téléphone de... de (Expurgé)

9 R. [11:49:43] Je ne leur ai pas posé la question concernant le numéro (Expurgé)
10 Parce que le... (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 Q. [11:51:27] Et lors de vos rencontres avec les enquêteurs du Procureur, rencontres
27 qui ont mené à deux déclarations, une en 2019 et une en 2020 — je vais donner les...
28 je vais donner les ERN pour les fins du procès-verbal, mais je vais les donner une

1 seule fois. Alors, la version française, c'est CAR-OTP-2107-8393. La version française
2 de la déclaration donnée en 2020, c'est CAR-OTP-2130-1529.

3 M^e DIMITRI : [11:52:18] Et, Monsieur le Président, pour les fins du procès-verbal, je
4 vais probablement toujours référer à la première. Si jamais je réfère à la deuxième, je
5 dirai « deuxième déclaration ».

6 Q. [11:52:31] Alors, Monsieur le témoin, lors de vos rencontres avec le Procureur qui
7 ont mené aux deux déclarations, celle de 2019 et celle de 2020, est-ce que, à tout
8 moment, vous avez toujours dit la vérité aux enquêteurs du Bureau du Procureur ?

9 R. [11:52:55] Oui, je reconnais leur avoir dit la vérité lors de notre première rencontre
10 à (Expurgé). Et je leur ai expliqué tout ce qui s'était passé,
11 et je crois leur avoir dit la vérité.

12 Parce que, souvenez... souvenez-vous, d'après l'enquête du Procureur, ils m'ont
13 signé... ils m'ont signifié que, non, je ne... ils l'ont... ils m'ont pas pris de force pour
14 venir témoigner, et donc, ils m'ont rien suggéré, et que ce que je devais dire devrait
15 venir de moi-même, de... de ce que j'ai vécu.

16 Donc, ils étaient à la recherche de la vérité et que si j'étais d'accord, on pourrait
17 continuer à... à parler. Mais si je que... si je n'étais pas d'accord, je pouvais disposer.
18 Et lors... et je leur ai dit que j'étais d'accord. C'est ainsi que nous avons commencé à
19 échanger entre nous.

20 Q. [11:54:07] Et est-ce que j'ai raison de dire que, après la prise de vos déclarations, le
21 Procureur vous a donné l'opportunité de la relire pour y apporter des corrections,
22 pour y apporter des ajouts et aussi pour vous assurer que tout ce que vous aviez dit
23 correspondait bien à ce qui était écrit dans la déclaration, et que, pour ce faire, vous
24 étiez assisté d'un interprète qui parlait également sango ? Est-ce que j'ai raison de
25 dire ça ?

26 R. [11:54:53] Oui, c'est cela. Ils ne s'exprimaient qu'en anglais et il y avait un
27 interprète qui interprétait de... de l'anglais vers le sango et vice versa.

28 Q. [11:55:10] Et donc, j'ai raison de dire que ce n'est qu'après ce processus de

1 relecture par l'interprète sango, qui vous donnait l'opportunité des faire des
2 corrections ou des ajouts, que vous avez signé votre déclaration et déclaré qu'elle
3 contenait la vérité au meilleur de votre connaissance ?

4 R. [11:55:34] C'est cela.

5 Q. [11:55:41] Et maintenant, je veux en venir à votre arrivée aux Pays-Bas et la
6 relecture de votre déclaration depuis votre arrivée aux Pays-Bas.

7 Alors, sans me dire le nom — je veux pas savoir le nom ni l'endroit —, j'ai raison
8 que vous... depuis... que, depuis votre arrivée aux Pays-Bas, vous résidez dans une
9 chambre d'hôtel, et on vous a remis votre déclaration le 19 mai 2022 ; c'est exact ?

10 R. [11:56:22] C'est cela.

11 Q. [11:56:23] Et est-ce que j'ai également raison de dire... je ne veux pas... je ne veux
12 pas avoir le numéro de téléphone, Monsieur le témoin, je veux juste savoir : est-ce
13 que j'ai raison de dire que, dans cette chambre d'hôtel, vous avez votre téléphone
14 portable à votre disposition ?

15 R. [11:56:49] On m'a acheté un... un... un téléphone, là où je... je venais, et que... et ils
16 ont... ils sont... ont proposé de me donner un autre téléphone, et c'est ce que j'ai
17 utilisé.

18 Q. [11:57:09] Et est-ce que j'ai raison de dire que vous avez gardé avec vous votre
19 déclaration pendant quelques jours dans la chambre d'hôtel ?

20 R. [11:57:33] Oui, c'est vrai. Parce que tout ce qui a été transcrit en français, je ne
21 pouvais pas le lire et être en mesure de corriger les erreurs, les fautes. Alors, j'ai
22 demandé à ce qu'on me donne assez de temps pour pouvoir le parcourir. Et, après
23 lecture, je me suis rendu compte qu'il y a certains passages qui n'étaient pas bien
24 retranscrits et on m'a demandé de... de corriger, c'est-à-dire de... d'écrire moi-même.
25 J'ai dit que je... je leur ai dit que je n'étais pas en mesure de le faire. Ils ont insisté en
26 me demandant de le faire moi-même et, en cas de difficulté ou bien à l'audience, que
27 je pourrai corriger. Donc, c'est ce qui m'a été dit... demandé.

28 Q. [11:58:28] Et est-ce que j'ai également raison de dire que le... le... le 20 mai, donc le

1 lendemain du jour où vous recevez pour la première fois votre déclaration dans
2 votre chambre d'hôtel, vous deviez continuer à la lire ici, au siège de la Cour, mais
3 vous avez demandé aux membres du personnel de la protection des témoins de
4 pouvoir continuer à relire votre déclaration dans votre chambre d'hôtel ?

5 R. [11:59:10] Je n'ai pas bien compris votre question.

6 Q. [11:59:15] Aucun problème, Monsieur le témoin. Quand vous comprenez pas ma
7 question, vous hésitez pas, je vais la répéter.

8 Le 19 mai, vous recevez votre déclaration, vous êtes dans votre chambre d'hôtel avec
9 lecture de votre déclaration. Le 20 mai, on vous avait expliqué que vous deviez la
10 lire... continuer à la lire, si vous aviez pas terminé, continuer à la lire ici, au siège de
11 la Cour, dans le... dans le bâtiment dans lequel nous sommes.

12 Est-ce que j'ai raison de dire que vous avez insisté pour pouvoir continuer à la lire
13 seul dans votre chambre d'hôtel ?

14 R. [12:00:08] On m'a... on m'a pas demandé de venir lire ici, à la Cour. On m'a juste
15 demandé de... de parcourir la déclaration, en cas de... d'erreurs, que je pourrai
16 corriger. Mais puisque je n'étais pas avancé en... hein, dans mes études, je... je... je
17 pourrai pas le faire tout seul. Et s'il y a possibilité qu'on me... hein, qu'on... qu'on me
18 donne quelqu'un, hein, qui pourrait m'aider à... à comprendre, et en... en cas de
19 difficulté, je pourrai, une fois à l'audience, pouvoir corriger certaines imperfections,
20 voilà, puisque je n'étais pas en mesure de comprendre tout ce qui était en... dit en
21 français.

22 J'ai corrigé... pu corriger certains passages, mais d'autres non. Alors, ils m'ont donné
23 l'occasion, une fois à l'audience, de relater les faits et... pour corriger certaines
24 erreurs à l'audience, parce que je... je n'étais pas en mesure de tout lire, hein, ma...
25 ma déclaration. Je pouvais pas comprendre tout ce qui était dit dans ma déclaration,
26 en français surtout.

27 Q. [12:01:23] Est-ce que je comprends, Monsieur le témoin, que vous avez demandé
28 au personnel de la Cour que quelqu'un soit mis à votre disposition pour vous aider à

1 la lire, et ils ont refusé ?

2 R. [12:01:39] Lorsque je suis arrivé, j'en ai fait la demande, et l'un des personnels m'a
3 dit que je devais le faire moi-même, dans le calme, et, s'il y avait des modifications à
4 apporter, je devais le faire. On m'a donné cette déposition, cette déclaration, je l'ai
5 relue et j'ai noté un certain nombre de choses qui... des modifications, qui ont été
6 remis au Procureur. Mais je leur ai dit que je n'ai pas un niveau très avancé à l'école
7 et que je ne pouvais pas lire très rapidement et dans la totalité toute la déclaration,
8 que je souhaitais avoir le temps de lire à tête reposée, d'apporter des corrections et
9 d'apporter d'autres explications. Et c'est comme cela que j'ai fait ces modifications,
10 qui ont été remis au Procureur... qui ont été remises au Procureur (*se corrige*
11 *l'interprète*).

12 Q. [12:03:01] Et est-ce que j'ai donc raison de dire que vous avez lu et relu votre
13 déclaration le 19 mai, le 20 mai, le 21 mai, le 22 mai, et que vous ne l'avez remise
14 uniquement que le 23 mai ? Est-ce que c'est exact ?

15 R. [12:03:27] Oui.

16 Q. [12:03:30] Et j'ai également raison de dire que, pendant tous ces jours, vous étiez
17 dans votre chambre d'hôtel avec votre déclaration et non au siège de la Cour ?

18 R. [12:03:52] C'est cela.

19 Q. [12:03:55] Et j'ai également raison de dire qu'il n'y avait avec vous, dans votre
20 chambre d'hôtel, aucun personnel de la Cour pour superviser la relecture de votre
21 déclaration ?

22 R. [12:04:14] C'est cela, j'étais absolument seul.

23 Q. [12:04:21] Je vais changer de sujet, Monsieur le témoin.

24 Je voudrais m'excuser à l'avance si, parfois, je me retourne à droite ; c'est parce que
25 je veux m'assurer que l'interprète anglais a terminé. D'accord ?

26 R. [12:04:39] D'accord.

27 Q. [12:04:41] Je voudrais savoir... maintenant, je veux revenir en arrière, en 2019-
28 2020.

1 Donc, la première fois que vous rencontrez les membres du Bureau du Procureur, en
2 2019, jusqu'à votre deuxième rencontre, en 2020, est-ce que, à un quelconque
3 moment que ce soit, à votre connaissance, (Expurgé)
4 (Expurgé) savait que vous alliez
5 rencontrer les enquêteurs du Bureau du Procureur ?

6 R. [12:05:22] Ça, je ne... je ne sais pas.

7 Q. [12:05:32] Je vais vous présenter une photo, Monsieur le témoin. Elle est à
8 (Expurgé), et je vais attirer votre
9 attention, Monsieur le témoin, à... à droite de la photo. Je vais attendre qu'elle
10 s'affiche sur votre écran, vous me faites signe.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 R. [12:06:05] Oui.

13 Q. [12:06:06] Vous voyez la photo ?

14 R. [12:06:09] Oui.

15 Q. [12:06:11] Est-ce que vous reconnaissez... — je m'excuse pour les interprètes. Est-
16 ce que vous reconnaissez l'homme très grand, à droite de la photo, qui porte un
17 complet vert-bleu ? Il est à côté de l'homme qui a une casquette. Et ma collègue va
18 mettre la flèche sur cet homme.

19 *(La greffière d'audience s'exécute)*

20 Est-ce que vous le reconnaissez ?

21 R. [12:06:35] Oui, je le connais.

22 Q. [12:06:38] C'est quoi, son nom ?

23 R. [12:06:43] J'ai oublié son nom.

24 Q. [12:06:50] Si je vous suggère « (Expurgé) », est-ce que ça vous rafraîchit la
25 mémoire ?

26 R. [12:07:00] Oui, c'est comme ça qu'il s'appelle.

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 Q. [12:08:51] À votre connaissance, est-ce que (Expurgé) savait, à quelque

13 moment que ce soit, que vous rencontriez les enquêteurs du Bureau du Procureur et

14 que vous étiez témoin dans cette affaire ?

15 R. [12:09:12] Je ne peux pas le savoir.

16 Q. [12:09:20] Est-ce que (Expurgé) vous a déjà parlé, directement ou par

17 téléphone ou par SMS ou par Facebook ou par WhatsApp ou par quelque autre

18 réseaux sociaux, du Bureau du Procureur de la CPI ou du Bureau des victimes de la

19 CPI ?

20 R. [12:09:48] Non, nous n'en avons jamais parlé, nous ne nous sommes jamais écrit,

21 nous n'avons jamais utilisé les réseaux sociaux pour discuter ni WhatsApp.

22 Q. [12:10:05] Et depuis... depuis votre première rencontre avec les enquêteurs du

23 Bureau du Procureur, en 2019, est-ce que vous avez revu (Expurgé)

24 R. [12:10:26] Non.

25 Q. [12:10:54] Je comprends que vous dites que vous vous êtes jamais parlé, mais, à

26 votre connaissance, est-ce que quelqu'un vous aurait déjà dit ou est-ce que vous

27 savez s'il a déjà tenté de vous joindre de quelque façon que ce soit ?

28 R. [12:11:02] Non. (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:35:12] Permettez-moi de
16 vous interrompre un instant. Nous allons faire une pause de 5 minutes et nous
17 reviendrons.

18 M^e DIMITRI : [12:35:19] *Of course. Yes.*

19 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:35:21] *All rise.*

20 *(L'audience est suspendue à 12 h 35)*

21 *(L'audience est reprise à huis clos partiel à 12 h 39)*

22 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:39:13] Veuillez vous lever.

23 Veuillez vous asseoir.

24 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:39:52] Maître Dimitri.

26 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:39:56] Merci, Monsieur le Président.

27 Puis-je vous demander : a-t-on... — j'ai une suggestion. Cela ne me pose pas de
28 problème que d'avoir une séance de deux heures ce matin et deux heures l'après-

1 midi, mais l'aspect temporel m'inquiète, parce que j'ai une section qui va être
2 longue, qui va être compliquée, et il va falloir prendre du temps pour pouvoir suivre
3 tous les numéros, toutes les cotes ERN.

4 Une fois que cette section-là sera terminée, je pourrai mieux évaluer le temps qu'il
5 me faudra avec le témoin. Nous sommes en début de semaine, on peut déjà, peut-
6 être, faire des économies de temps. Si tout se passe bien demain, nous pourrions
7 avoir une pause déjeuner normale.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:18] Il y a une réunion
9 des juges à 16 h 15, donc deux sessions de deux heures... peut-on abréger, peut-être,
10 la pause déjeuner ? Nous aurons une pause déjeuner de 13 heures à 14 heures
11 seulement aujourd'hui et nous pouvons, au cours des journées à venir, procéder
12 comme vous le suggérez.

13 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:40:41] Je vous remercie.

14 Q. [12:40:45] (*Intervention en français*) (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:35] Madame
10 Berdennikova.

11 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [12:53:39] Je vous prie de m'excuser si
12 j'interromps, mais il me semble que, ceci, c'est de la spéculation.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:47] Non, ça n'est pas le
14 cas. La question, c'était « d'après ce que vous en savez ». Nous avons ici un témoin
15 intelligent.

16 Q. [12:53:57] Monsieur le témoin, si vous ne savez pas, dites que vous ne savez pas,
17 mais si vous savez ou si vous avez reconnu quelque chose que vous souhaitez
18 partager avec nous, dites-le-nous.

19 R. [12:54:26] Je ne peux pas parler à la place (Expurgé) parce que je l'ai pas vu en
20 train de le faire, je... hein. J'ai pu voir son adjoint, je l'ai rencontré. Est-ce qu'ils
21 étaient au courant ou pas ? Je ne peux pas le confirmer ou infirmer.

22 Q. [12:54:52] Merci, Monsieur le témoin. C'est très exactement comme cela qu'il faut
23 procéder : si vous n'êtes pas certain, si vous ne savez pas, vous nous le dites.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:55:00] Par ailleurs, au cours
25 de l'interrogatoire par l'Accusation, il y a eu une confirmation du nom de personnes.
26 Je crois me souvenir du fils (Expurgé), si je ne me trompe. Donc, nous
27 prenons bonne note de cela.

28 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:55:24] C'est ma... c'est la question suivante,

1 Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:55:28] Poursuivez.

3 M^e DIMITRI : [12:55:29]

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:58:52] Puisqu'il ne faut pas
2 remonter les photos au témoin, puisqu'il a confirmé les deux noms, est-ce que le
3 moment ne serait pas opportun pour une courte pause déjeuner ?

4 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:59:04] J'allais montrer les photos pour d'autres
5 raisons, mais montrer les photos, cela va prendre du temps, donc on peut passer à la
6 pause déjeuner.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:59:17] Eh bien, nous allons
8 faire un pause déjeuner jusqu'à 14 heures.

9 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:59:24] Veuillez vous lever.

10 *(L'audience est suspendue à 12 h 59)*

11 *(L'audience est reprise à huis clos partiel à 14 h 05)*

12 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:05:11] Veuillez vous lever.

13 Veuillez vous asseoir.

14 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:05:30] Maître Dimitri, vous
16 avez toujours la parole, et nous sommes à huis clos partiel ; eh bien, nous
17 poursuivons à huis clos partiel.

18 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:05:58] Merci, Monsieur le Président.

19 Q. [14:06:05] *(Intervention en français)* Rebonjour, Monsieur le témoin.

20 Juste avant la pause déjeuner, vous nous avez expliqué qu'il y a eu une cérémonie
21 avec des journalistes blancs, (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 Je voudrais vous montrer une photo, c'est à l'onglet 92 du classeur de la Défense, et
25 vous me dites si ça correspond à ce que vous venez de décrire. (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 Est-ce que vous comprenez... Le temps que la photo s'affiche, est-ce que vous
28 comprenez ma question ?

1 *(La greffière d'audience s'exécute)*

2 Alors, regardez les deux photos à l'écran ; est-ce que ça correspond bien à ce que
3 vous avez décrit, à savoir la cérémonie où il y a eu des journalistes, (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 R. [14:07:53] Oui, c'est cela.

6 Q. [14:07:56] Merci.

7 On peut enlever la photo.

8 Je vais maintenant...

9 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:08:08] Monsieur le Président, pour la prochaine
10 série de questions, je vais revenir sur les photos numérotées pour que les choses
11 soient claires pour le procès-verbal.

12 Miss Bayssat a eu l'amabilité de préparer une... un tableau des correspondances. J'ai
13 des copies papier pour tout le monde. Je vais expliquer pourquoi : il y avait des
14 numéros CAR-OTP sur ces photos, au départ ; elle a tout réexaminé et elle a
15 renuméroté, et il y a maintenant une cote ERN de la Défense. Plus tard, pour le
16 procès-verbal, si l'on veut savoir quel ERN Défense correspond à quelle page, on
17 aura un tableau de correspondance que je peux faire distribuer, si vous pensez que
18 c'est utile. Peut-être que le Greffe pourrait s'en occupant... s'en occuper.

19 Pendant cette série de questions, à de nombreuses reprises, je ferai référence à
20 l'onglet 48 de la Défense, (Expurgé). Afin d'éviter que les juges doivent
21 passer des photos aux numéros, nous avons des copies supplémentaires.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:09:42] Voilà qui me semble
23 tout à fait raisonnable.

24 Vous pourriez, peut-être, envoyer ces tableaux de correspondance par courrier
25 électronique afin que tout le monde puisse en disposer. Il me semble bien que ça
26 serait utile à la fois pour les juges, pour l'Accusation et les représentants des
27 victimes.

28 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:10:30] Bien sûr. Nous avons... nous avons des

1 copies supplémentaires pour tout le monde.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:10:36] Tout le monde ne
3 travaille pas de façon analogique ici. Pour certains, il serait certainement utile
4 d'avoir cela par courrier électronique.

5 M^e DIMITRI : [14:10:46]

6 Q. [14:10:46] Alors, Monsieur le témoin, on va revenir aux photos avec les numéros
7 que vous avez regardées avec ma consœur en début de matinée. Et je vais également
8 faire référence à ce que vous aviez dit aux enquêteurs du Bureau du Procureur en
9 (Expurgé) relativement à cette... à ces photos.

10 Alors, vous vous souvenez qu'en (Expurgé), les enquêteurs du Bureau du Procureur
11 vous avaient montré ces photos ; c'est exact ?

12 R. [14:11:25] C'est exact.

13 Q. [14:11:27] Alors, j'ai votre déclaration en main et les commentaires que vous aviez
14 faits sur chacun des individus sur les photos ; on va les reprendre ensemble. Je vais
15 vous rappeler ce que vous avez dit et je vais vous demander de confirmer l'identité
16 de certains individus. D'accord ?

17 M. SUPRUN (interprétation) : [14:11:49] Je vous prie d'interrompre.

18 Monsieur le Président, pourrions-nous recevoir des copies de ces documents
19 également ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:11:57] Maître Suprun, ne
21 prenez la parole que quand je vous la donne, sinon, il y a des chevauchements et je
22 n'ai pas entendu ce que vous avez dit.

23 M. SUPRUN (interprétation) : [14:12:07] Je vous prie de m'excuser, Monsieur le
24 Président, pour cette interruption.

25 Est-ce que nous pourrions avoir une copie des documents ? Il n'y a qu'une équipe
26 qui l'a reçue.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:12:13] Il me semble que,
28 dans votre cas, il est tout à fait raisonnable que vous en disposiez.

1 M^e DIMITRI : [14:12:28]

2 Q. [14:12:29] Alors, Monsieur le témoin, on va commencer par l'onglet 34 du classeur
3 de la Défense, (Expurgé)

4 *(La greffière d'audience s'exécute)*

5 Alors, vous avez identifié ce matin (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé) Je vais vous

8 suggérer leurs noms de famille, vous me dites si ça vous rafraîchit la mémoire. Si je
9 vous dis qu'ils s'appellent (Expurgé), est-ce que j'ai raison ?

10 R. [14:13:37] C'est exact.

11 Q. [14:13:57] Au paragraphe 206 de votre déclaration, vous l'aviez également
12 identifiée sur une autre photo. Je vous la présente, elle est à l'onglet 39,

13 (Expurgé)

14 *(La greffière d'audience s'exécute)*

15 Alors, vous êtes d'accord avec moi que c'est toujours (Expurgé) qu'on voit sur cette
16 photo, au numéro 2 de la photo ?

17 R. [14:14:38] Oui, c'est elle.

18 Q. [14:14:42] Je vais maintenant vous montrer un extrait vidéo, la même vidéo que
19 vous avez vue la semaine dernière, que ma collègue vous a présentée, elle est à
20 l'onglet 47, (Expurgé). Ma collègue va vous présenter la vidéo à

21 2 min 39 s. Je vais vous demander de porter une attention particulière à la vidéo. On
22 ne la voit pas très bien, mais c'est la fille... je vais vous demander si vous
23 reconnaissez (Expurgé) elle est derrière la fille en short. Et ma collègue va mettre la...

24 la flèche de son ordinateur à l'endroit où, moi, je pense qu'on voit (Expurgé)

25 *(Diffusion de la vidéo — arrêt sur image)*

26 Est-ce que j'ai raison, elle est assise au bout du banc ; quand on regarde la photo, elle
27 est donc à l'extrémité droite, assise, et elle porte toujours le même (Expurgé)

28 R. [14:16:12] Oui, c'est elle.

1 Q. [14:16:17] Merci.

2 Pour les besoins du procès-verbal, je voudrais indiquer que (Expurgé)

3 (Expurgé) sont effectivement dans la liste des gens (Expurgé)

4 (Expurgé). La liste est à l'onglet 48, (Expurgé)

5 (Expurgé) au numéro 42 et au numéro 43, sous le nom de (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 R. [14:18:29] Je n'en sais rien.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:18:33] Avant de répondre,

17 Monsieur le témoin, M^{me} Berdennikova a une objection à faire.

18 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [14:18:41] Messieurs les juges, je vais

19 enlever mes écouteurs pour faciliter l'interprétation.

20 Le témoin ne peut pas faire de commentaires sur un document comme celui-ci, qui

21 ne fait pas référence à sa personne, dont il ne connaît pas l'origine. La Défense peut

22 lui poser la question, mais sans forcément utiliser ce document avec le témoin, qui

23 n'a pas grand-chose à dire là-dessus.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:19:13] Je vous en prie,

25 Maître Dimitri.

26 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:19:16] Je voudrais réagir, mais je ne veux pas

27 influencer le témoin dans sa réponse. Avec votre autorisation, pourrait-il ôter ses

28 écouteurs ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:19:28] Vous voyez qu'il y a
2 là un petit litige entre avocats ; veuillez, Monsieur le témoin, enlever vos écouteurs
3 pendant quelques minutes.

4 Maître Dimitri.

5 *(Le témoin s'exécute)*

6 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:19:42] Monsieur le Président, l'Accusation a ouvert
7 la porte lorsqu'elle a demandé, (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:19:58] Oui, je... je pourrais
10 également me prononcer sur la question, je... je prévois beaucoup d'autres choses
11 dans ce domaine. Tout d'abord, à mon humble avis, il me semble souhaitable,
12 d'abord, de poser les questions au début : (Expurgé)

13 Après cela, vous pouvez montrer le document, si c'est un document et pas un article
14 de journal ou autre chose de cet ordre. On en prend note et puis on tire nos
15 conclusions.

16 Je suis un petit peu d'accord avec M^{me} Berdennikova. Vous avez toute liberté de
17 poser votre question, mais le document, il ne peut pas faire de commentaire dessus,
18 le document est éloquent, et s'il n'y a pas d'objection quant à son authenticité, si
19 M. Vanderpuye, ou M^{me} Berdennikova ne se lèvent pas en disant « c'est un faux », eh
20 bien, nous tirons nos propos conclusions. Est-ce que cela vous convient ?

21 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:21:05] Oui, Monsieur le Président. Un
22 éclaircissement toutefois. J'ai bien compris qu'il n'a pas donné d'estimation pour
23 (Expurgé), mais je voulais établir un lien avec (Expurgé) qui figure à l'onglet
24 48 pour les autres.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:21:21] Vous avez toute
26 liberté de poser, pour toute personne identifiée par lui, ce que vous voulez.

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé) Est-ce que cela vous convient, Maître Dimitri ?

3 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:21:52] Oui, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:21:54] Monsieur le témoin,
5 je vous remercie de votre patience.

6 Poursuivez.

7 Un bref commentaire, si vous me le permettez. Cet exercice auquel vous vous livrez
8 pourrait avoir un double effet. Cela pourrait faciliter l'évaluation par la Chambre de
9 ce que dit le témoin, mais cela peut également aider la Chambre à identifier des âges
10 précis. Je suppose que vous comprenez ce que je veux dire.

11 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:22:46] Oui, Monsieur le Président. Je vous
12 remercie.

13 Q. [14:22:49] (*Intervention en français*) Alors, ce matin vous avez identifié (Expurgé)
14 pour les fins du procès-verbal, on va pas vous remonter la photo, mais à l'onglet
15 34 du classeur de la Défense, vous l'avez identifié comme étant (Expurgé); et vous
16 l'avez également identifié à l'onglet 38 du classeur de la Défense comme étant partie
17 de (Expurgé), l'onglet 38 étant (Expurgé), vous l'avez identifié
18 comme étant (Expurgé)

19 Alors, je vais vous poser la question à nouveau : puisque vous avez fait partie de
20 (Expurgé) avec lui, est-ce que vous êtes en mesure d'estimer l'âge
21 (Expurgé)

22 R. [14:23:55] Je pense que c'est depuis le début qu'on m'interroge sur l'âge de... de
23 ces enfants. Je vous ai déjà répondu que je ne peux pas connaître l'âge exact de ces
24 personnes. Moi, je peux dire que la plupart des enfants qui étaient là-bas étaient âgés
25 de 14, 15, 16 ans, mais je ne peux pas connaître l'âge de chacun de manière exacte.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:24:27] Un instant.

27 Monsieur le témoin, il n'y a pas de problème, vous ne savez pas, mais pour certains
28 des enfants ou des jeunes, (Expurgé)

1 (Expurgé). Mais si vous ne savez pas, ça ne pose pas de problème. Et si
2 on vous demande une estimation, vous pouvez dire « je pensais qu'il avait 14 ans ou
3 16 ans, ou 17 ans, ou 12 ans », c'est tout à fait acceptable de répondre de cette
4 manière.

5 Maître Dimitri.

6 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:25:06] Je vous remercie, Monsieur le Président.

7 Q. [14:25:09] (*Intervention en français*) Alors, puisque vous dites que, selon votre
8 estimation, tous les enfants qui étaient entre (Expurgé) avaient entre 14,
9 15 et 16 ans, je vais vous présenter l'onglet 30, (Expurgé)

10 (*La greffière d'audience s'exécute*)

11 Alors, il s'agit de l'acte de naissance (Expurgé), qui est né le (Expurgé)
12 1995. Ce qui lui faisait donc 19 ans au moment de (Expurgé). Est-ce que ça vous
13 rafraîchit la mémoire légèrement sur l'âge qu'avait (Expurgé) au moment de
14 (Expurgé)

15 R. [14:26:09] Je n'en sais rien.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:26:18] Le témoin avait dit
17 de 14 à 16 ans, il me semble que ça suffit si vous nous montrez le document. Je pense
18 que ce n'est pas remis en question, l'exactitude de ce document. Peut-être que dans
19 l'avenir, ça le sera, mais c'est quelque chose que nous verrons plus tard en tant que
20 Chambre.

21 Madame Berdennikova, vous voulez ajouter quelque chose ?

22 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [14:26:49] Je ne savais pas si votre
23 commentaire exigeait une réponse de l'Accusation ou pas.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:26:54] Pas forcément

25 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [14:27:03] Nous ne savons pas l'authenticité,
26 la... l'origine du document peut être contesté.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:27:07] Oui, je comprends.

28 Mais disons qu'à première vue, il semble authentique. Nous n'allons pas appeler un

1 témoin qui aurait produit ce document pour qu'il l'authentifie.

2 Maître Dimitri.

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 Q. [14:30:38] Je vais parler d'un autre individu dont vous avez parlé ce matin.

- 1 M^e DIMITRI : [14:30:42] Alors, si on peut afficher à nouveau l'onglet 34,
2 (Expurgé)
3 *(La greffière d'audience s'exécute)*
4 Q. [14:31:14] Ce matin, vous avez identifié le frère du (Expurgé), vous
5 avez dit qu'il s'appelait (Expurgé). Et dans votre déclaration, au paragraphe 199,
6 vous avez indiqué qu'il ne faisait pas partie des Anti-balaka ; c'est exact ?
7 R. [14:31:42] Oui. (Expurgé) ne faisait pas partie des Anti-balaka.
8 Q. [14:31:48] Est-ce que j'ai raison de dire que son nom complet, c'est
9 (Expurgé)
10 R. [14:32:07] À Sékia, je le connaissais seulement sous le nom de (Expurgé) mais
11 je ne connaissais pas son nom de famille.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:32:23] Se trouve-t-il sur la
13 liste ?
14 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:32:25] Oui, c'est au (Expurgé), Monsieur le
15 Président.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:32:28] Bien.
17 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:32:29] C'est le (Expurgé)
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:32:32] Pourrais-je
19 demander aux interprètes de... je n'ai pas entendu, ce que vous avez dit.
20 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:32:41] Oui : c'est (Expurgé)
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:32:45] Merci.
22 Veuillez poursuivre.
23 M^e DIMITRI : [14:32:48]
24 Q. [14:32:48] Alors, vous avez parlé ce matin, et avec moi également, des fils
25 (Expurgé). Je vais vous les faire identifier sur les photos.
26 Alors...
27 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:33:22] Monsieur le Président, veuillez m'accorder
28 quelques instants, s'il vous plaît.

1 Q. [14:33:29] (*Intervention en français*) Alors, je vais vous...

2 Si vous regardez la photo qui est à l'écran, Monsieur le témoin — et pour les besoins
3 du procès-verbal, c'est l'onglet 34 qui est à l'écran —, est-ce que c'est exact que le
4 (Expurgé), c'est un des jeunes (Expurgé)

5 R. [14:33:53] C'est cela.

6 Q. [14:33:57] Maintenant, je voudrais vous amener à l'onglet 33, (Expurgé)

7 (*La greffière d'audience s'exécute*)

8 Alors, je vais vous demander de regarder le (Expurgé). Est-ce que c'est toujours la
9 même personne, à savoir le jeune (Expurgé), fils du (Expurgé)?

10 R. [14:34:31] Oui, c'est cela.

11 Q. [14:34:36] On a parlé un peu plus tôt de... — merci, on peut enlever la photo — on
12 a parlé un peu plus tôt du... de leurs noms, à savoir... vous m'avez confirmé,
13 notamment, que l'un d'entre eux s'appelait (Expurgé), et vous avez
14 indiqué à plusieurs reprises que vous connaissez bien (Expurgé), que vous avez
15 grandi à (Expurgé).

16 Êtes-vous en mesure de... d'estimer l'âge qu'avait (Expurgé)? C'est le
17 numéro 13 (Expurgé) de l'onglet 48.

18 R. [14:35:29] Je ne connais pas son âge.

19 Q. [14:35:35] Je vous rassure, je veux pas... je veux pas vous demander si vous
20 connaissez son âge. Je veux demander, en fait, de faire le même exercice que vous
21 avez fait lorsque le Procureur vous a posé des questions ; il vous a demandé
22 d'estimer l'âge de certains individus que vous connaissez.

23 Alors, est-ce que vous pouvez nous donner une idée approximative de l'estimation
24 que vous faisiez de son âge, à (Expurgé)
25 (Expurgé)

26 R. [14:36:21] Pour ne pas me tromper de tout ce qui se fait ici, je ne connais l'âge de
27 personne. C'est moi-même qui ai estimé que la plupart de ces enfants avaient 15 ans,
28 16 ans. Ça, c'est juste une estimation que j'ai faite. Je ne suis pas leur père pour

1 connaître leur âge.

2 Q. [14:36:46] Je voudrais juste attirer votre attention sur l'onglet 53, (Expurgé)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:36:57] Pourriez-vous
4 montrer à la Chambre et non pas au témoin, s'il vous plaît ? Si vous le montrez au
5 témoin, il a dit à maintes reprises qu'il ne connaît pas leur âge. Vous connaissez très
6 bien de quoi il en retourne, nous allons devoir comprendre le tout à la fin, mais le
7 témoin ne peut pas faire plus qu'il ne peut le faire. Donc, montrez-le aux juges.

8 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:37:27] Oui, merci, Monsieur le Président. Je n'ai pas
9 dit « je vais vous montrer ».

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:37:30] Oui, c'était
11 interprété par « je vais vous montrer ».

12 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:37:37] Non, mais je n'ai pas dit « je vais vous
13 montrer ». Donc, pour le compte rendu d'audience, il s'agit de l'intercalaire 53,
14 (Expurgé). Il s'agit du certificat de naissance de (Expurgé)
15 né le (Expurgé). Ce qui fait en sorte que, en 2014, il avait environ 16 ans.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:38:02] Très bien, et, bien
17 évidemment, nul problème de faire cet exercice de cette manière-là, car cela s'insère
18 dans le flux de tout ceci. Donc, normalement, l'on ne regarde pas tous les documents
19 sans poser de questions au témoin, mais comme ceci est interlié, eh bien, c'est très
20 bien de procéder de la sorte, et aussi, cela nous aide à comprendre le tout plus tard.

21 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:38:29] Merci, Monsieur le Président.

22 Q. [14:38:32] (*Intervention en français*) Alors, je vais regarder avec vous l'onglet 34,
23 (Expurgé)

24 (*La greffière d'audience s'exécute*)

25 En (Expurgé) lorsque vous avez rencontré les enquêteurs du Bureau du Procureur,
26 vous avez indiqué, pour le (Expurgé) sur cette photo, et je vous cite : « Il n'a rien à
27 voir avec les Anti-balaka. » Et vous l'aviez identifié comme étant un orphelin de
28 (Expurgé) Un peu plus tôt ce matin, vous avez dit que son nom, c'est (Expurgé).

1 Alors, est-ce que j'ai raison de dire qu'il s'agit de... du (Expurgé) des enfants qui ont
2 fait la formation avec vous, à savoir (Expurgé)?

3 R. [14:39:58] Oui. C'est ça, le nom de famille.

4 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:40:04] Monsieur le Président, pour le compte rendu
5 d'audience, lorsque je parle de la « liste », je parle de l'intercalaire 48. Je ne vais pas
6 répéter le numéro ERN à chaque fois.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:40:17] Bien évidemment,
8 nous le savons très bien. Je sais que nous avons un très grand nombre de documents,
9 mais nous arrivons à nous y retrouver. Merci beaucoup.

10 M^e DIMITRI : [14:40:31]

11 Q. [14:40:31] Je vais maintenant vous amener à l'onglet 35. C'est une autre photo.
12 (Expurgé)

13 *(La greffière d'audience s'exécute)*

14 Alors, vous voyez la photo à l'écran.

15 En (Expurgé), vous avez dit aux enquêteurs du Bureau du Procureur que les trois
16 jeunes assis étaient de (Expurgé) et qu'ils n'étaient pas des Anti-balaka ; c'est exact ?

17 R. [14:41:21] C'est exact.

18 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:41:31] Quelques instants, s'il vous plaît, Monsieur
19 le Président.

20 Q. [14:41:38] *(Intervention en français)* Je voudrais revenir sur la photo à l'onglet 34,
21 parce qu'on me rappelle autre chose que vous avez dit en (Expurgé)

22 La photo à l'onglet 34, (Expurgé)

23 *(La greffière d'audience s'exécute)*

24 En (Expurgé), vous avez dit aux enquêteurs du Bureau du Procureur, au
25 paragraphe 200, « la majorité des personnes sur cette photo ne faisaient pas partie
26 des Anti-balaka » ; c'est exact ?

27 R. [14:42:16] C'est exact.

28 Q. [14:42:19] Je voudrais maintenant vous présenter une autre photo à l'onglet 37,

1 (Expurgé)

2 *(La greffière d'audience s'exécute)*

3 Alors, ce matin, vous avez indiqué que le (Expurgé) s'appelait (Expurgé) et que le
4 numéro (Expurgé) s'appelait (Expurgé) et qu'il était de (Expurgé).

5 (Expurgé), lorsque vous avez rencontré les enquêteurs du Bureau du Procureur,
6 vous avez indiqué spécifiquement, pour (Expurgé), qu'ils étaient des
7 orphelins de (Expurgé) n'ayant jamais été dans les Anti-balaka ; c'est exact ?

8 R. [14:43:24] Oui. Ce sont des orphelins. (Expurgé) est orphelin de père et l'autre est
9 orphelin de mère.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:43:43] La photographie à
11 l'intercalaire 34 n'avait pas été identifiée correctement. *(L'interprète se reprend)*
12 L'autre était également la photographie à l'intercalaire 34, identifiée, si je me
13 souviens bien. Bien évidemment, cela ne peut... n'est pas très important, il s'agit de
14 deux photographies, mais quand même.

15 M^e DIMITRI : [14:44:17]

16 Q. [14:44:18] Et juste pour confirmer, vous confirmez vous... qu'ils ne faisaient pas
17 partie des Anti-balaka, puisque c'est ce que vous avez dit aux enquêteurs du Bureau
18 du Procureur, en (Expurgé), relativement à ces deux orphelins ?

19 R. [14:44:38] Oui, ces deux-là n'étaient pas des Anti-balaka.

20 Q. [14:44:48] Je voudrais maintenant vous amener à l'onglet 36 que vous avez
21 regardé ce matin, (Expurgé)

22 *(La greffière d'audience s'exécute)*

23 Est-ce que j'ai raison de dire... — puisque vous en parlez, en (Expurgé), aux
24 enquêteurs du Bureau du Procureur — est-ce que j'ai raison de dire que, sur cette
25 photo, il y a encore des orphelins (Expurgé) qui n'ont jamais fait partie des Anti-
26 balaka ? Et, si oui, pourriez-vous me dire leurs numéros ?

27 R. [14:45:52] Ceux qui n'étaient pas dans le groupe anti-balaka, je mentionne le
28 numéro 1, je le connaissais pas, parce qu'il n'était pas membre du groupe anti-

1 balaka. Et les trois qui ont la tête baissée et celui qui se tient à l'écart, oui, tous ceux-
2 là n'étaient pas membres du groupe anti-balaka.

3 Q. [14:46:21] Alors, juste pour que ce soit bien clair, celui qui se tient à l'écart, c'est le
4 (Expurgé); exact ?

5 R. [14:46:35] C'est cela.

6 Q. [14:46:45] Et qui sont les trois avec (Expurgé)? Pouvez-vous me donner leurs
7 numéros, leurs numéros d'identification ?

8 R. [14:47:01] (Expurgé), ces trois personnes, je ne les
9 connaissais pas, donc je présume qu'ils n'étaient pas membres du groupe anti-
10 balaka.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:47:22] Et il a dit... avant,
12 lorsque M^{me} Berdennikova lui avait montré des photos, il avait dit la même chose.
13 Donc, cela pourrait être utile pour votre équipe. Et je me souviens qu'il avait
14 identifié le (Expurgé)
15 (Expurgé). Donc, nul besoin de le répéter.

16 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:47:50] Merci, Monsieur le Président, je vais revenir
17 à cela un petit peu plus tard.

18 Q. [14:48:00] (*Intervention en français*) Quand vous parlez de (Expurgé), qui est leur...
19 qui n'était pas membre des Anti-balaka, est-ce que j'ai raison qu'il s'agit de
20 (Expurgé) ?

21 R. [14:48:14] Oui, c'est exact.

22 Q. [14:48:18] C'est numéro 33 sur la liste.

23 Je voudrais maintenant vous amener à l'onglet 38, (Expurgé)

24 (*La greffière d'audience s'exécute*)

25 Vous avez identifié, ce matin, (Expurgé). Est-ce que vous vous souvenez de son nom
26 complet ?

27 R. [14:49:20] Non, je ne connais pas son nom de famille.

28 Q. [14:49:32] J'ai la liste, avec moi, (Expurgé)

1 Si je vous suggère (Expurgé) au numéro 41, est-ce que ça vous rafraîchit la
2 mémoire ?

3 R. [14:49:52] Ouais, je crois qu'il s'appelle (Expurgé)

4 Q. [14:50:02] Est-ce que vous êtes... — parce que je note qu'il faisait partie de
5 (Expurgé) avec vous — vous... êtes-vous en mesure d'estimer l'âge qu'il avait
6 (Expurgé)

7 R. [14:50:21] En tout cas, je vous répète, et je vous prie, que je ne peux pas donner
8 l'âge exact des personnes qui sont sur cette photo-là.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:50:39] L'on pourrait peut-
10 être approcher ou faire ceci de cette manière-ci.

11 Q. [14:50:43] Donc, Monsieur le témoin, je l'ai dit auparavant et je le répète, vous êtes
12 une personne intelligente, bien évidemment, vous comprenez tout à fait pourquoi
13 l'on vous pose un si grand nombre de questions. Vous savez que cette affaire traite
14 également ou parle d'enfant soldats et d'Anti-balaka ; (Expurgé)
15 (Expurgé), si vous voulez, torturé par la Défense et par l'Accusation.

16 Donc, je remercie... je vous remercie de votre patience.

17 Lorsque M^e Dimitri vous pose des questions quant à l'âge, donc, vous pourriez peut-
18 être penser... essayer de vous remémorer (Expurgé). Donc, si vous vous en souvenez,
19 vous pouvez nous le dire. Je suis tout à fait certain que vous
20 comprenez à quel point cela est important pour vous, à quel point ces questions sont
21 importantes.

22 J'espère que vous nous avez compris. Donc, essayez de (Expurgé)
23 (Expurgé), merci.

24 R. [14:52:06] À vue d'œil, je peux dire que je ne connais pas l'âge exact de (Expurgé),
25 mais je peux estimer 16 ans ou 17 ans comme étant son... son âge.

26 Q. [14:52:30] Et puis je pourrais peut-être vous aider en vous disant ceci : alors, si je
27 comprends bien, (Expurgé), et je sais que d'autres personnes dans cette
28 pièce (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:53:08] Vous avez la parole,

9 Maître Dimitri.

10 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:53:17] Merci, Monsieur le Président.

11 Q. [14:53:19] (*Intervention en français*) Alors, j'ai une copie de la souche de l'acte de

12 naissance de (Expurgé), domicilié à (Expurgé), et il est né le

13 (Expurgé). C'est à l'onglet 49, (Expurgé).

14 (*La greffière d'audience s'exécute*)

15 Ça veut dire qu'il avait 20 ans au moment de (Expurgé)

16 Êtes-vous d'accord avec moi que vous avez fait erreur sur votre estimation de l'âge

17 qu'il avait au moment de (Expurgé)

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:54:00] Je ne permets pas

19 cette question. Ne... enfin, vous montrez ce document au témoin et, dans la

20 transcription en langue anglaise, il s'agit de 1954. Cela fait en sorte qu'il est peut-être

21 plus vieux, mais je comprends que vous vouliez dire autre chose, mais bon.

22 Vous avez le document, le témoin vous a donné une estimation, et... alors, c'est un

23 document qui nous permet de tirer nos propres conclusions.

24 Alors, veuillez avancer, je vous prie.

25 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:54:34] Je comprends, Monsieur le Président, mais si

26 je puis, en fait, je ne veux certainement pas montrer au témoin qu'il a tort ou quoi

27 que ce soit, je veux pas qu'ils se sente mal à l'aise, mais si, vous, Monsieur le

28 Président, Messieurs les juges, à une étape ultérieure, décidiez de baser l'âge d'un

1 enfant soldat supposé, basé sur l'évaluation qui a été fournie par ce témoin, et mon
2 éminente consœur a passé beaucoup de temps, lors de l'interrogatoire principal, sur
3 cela, je vais également démontrer que ses propres évaluations sont incorrectes. Je
4 sais que c'est... cela relève de l'argumentation.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:55:21] Mais cela n'est pas
6 nécessaire, vous savez, cela n'est pas nécessaire de confronter le témoin de cette
7 manière-là pour lui dire qu'il avait tort quant à une évaluation. Ce n'est pas
8 nécessaire et nous ne le permettrons pas. Vous pouvez vous assurer que nous
9 reconnaissons cela et reconnaissons également l'âge qui a été donné sur cette liste,
10 intercalaire 48, encore une fois. Voilà, je sais que c'est l'intercalaire 48.

11 Et, donc, nous reconnaissons tout à fait tout ceci et nul besoin d'insister.

12 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:55:50] Merci, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:55:53] Et, bien
14 évidemment, si vous posez une question au témoin, que le témoin vous dit à mainte
15 reprises « je ne sais pas, il m'est difficile de l'évaluer » et, ensuite, vous lui présentez
16 un document et... et, par la suite, il n'a pas vécu avec la personne, il a simplement
17 (Expurgé) avec cette personne à quelques reprises et vous lui dites « voilà, vous
18 aviez tort », eh bien, c'est... c'est quelque chose qui rend le témoin mal à l'aise. Donc,
19 c'est... ce n'est pas nécessaire. C'est tout ce que je veux dire. Ce n'est pas nécessaire
20 de procéder ainsi.

21 Veuillez passer à autre chose.

22 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:56:25] Oui. Et pour le compte rendu, Monsieur le
23 Président, je ne vais pas montrer au témoin les trois prochains documents, mais il
24 s'agit de l'intercalaire 50, D29... oh, excusez-moi, je vais recommencer :
25 (Expurgé). Il s'agit du certificat de naissance de cette même
26 personne.

27 Nous avons également un reçu du certificat de naissance qui contient... ou du
28 certificat de baptême qui contient la même information. Donc, il s'agit de

1 l'intercalaire 51, (Expurgé)

2 Et puis nous avons également un... un exemplaire du registre des baptêmes qui

3 confirme l'information contenue dans le certificat de baptême et dans le reçu de

4 baptême. Et la copie du (Expurgé) se trouve au (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé), et c'est le numéro d'enregistrement qui figure sur le reçu ainsi

7 que sur le certificat de baptême.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:57:48] Eh bien, voilà, vous

9 avez fait un excellent travail de recherche.

10 M^e DIMITRI : [14:57:54]

11 Q. [14:57:55] Je voudrais maintenant parler d'un autre individu, toujours sur la

12 photo qui est devant vous, l'onglet 38, l'onglet 38 étant (Expurgé)

13 Alors, pouvez-vous me confirmer... — juste un instant, s'il vous plaît.

14 Je voudrais que vous regardiez le (Expurgé). Je sais que, ce matin, vous avez

15 indiqué ne pas vous souvenir de lui. Alors, regardez le (Expurgé), je vais essayer de

16 vous rafraîchir la mémoire. Est-ce que vous vous souvenez de (Expurgé)

17 (Expurgé)? Il a fait (Expurgé). Et je vous

18 suggère que c'est lui qu'on voit au (Expurgé)

19 R. [14:59:30] Oui, (Expurgé)

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:59:41] Votre travail est

21 vraiment excellent, et cela nous permet de nous y retrouver.

22 (Expurgé), s'il vous plaît, à l'aide,

23 également grâce à nos collègues, où nous nous trouvons ? Et je vais noter. Donc, de

24 cette manière-là, ce ne sera jamais oublié.

25 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:00:03] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

26 C'est le numéro 51 (Expurgé)

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:00:11] Merci.

28 M^e DIMITRI : [15:00:12]

1 Q. [15:00:13] Alors, est-ce que vous êtes en mesure, en vous remémorant

2 (Expurgé), êtes-vous en mesure d'estimer l'âge que avait

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 R. [15:00:38] Je ne connais pas son âge.

6 M^e DIMITRI : [15:00:45] Alors, pour les besoins du procès-verbal, (*interprétation*)

7 Monsieur le Président, la copie du certificat de naissance original est à l'onglet 54,

8 (Expurgé). Cela

9 correspond également à l'onglet 13 — 13, c'est la carte d'électeur de (Expurgé)

10 (Expurgé). ERN : (Expurgé)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : [15:01:47] C'est tout à fait

12 exact, je vous en remercie.

13 M^e DIMITRI : [15:01:55]

14 Q. [15:01:55] Maintenant, toujours sur la photo qui est devant vous, Monsieur le

15 témoin, je voudrais vous aider à vous rafraîchir la mémoire pour le (Expurgé). Vous

16 avez dit que vous ne vous souveniez plus de lui ce matin. Si...

17 R. [15:02:24] C'est cela.

18 Q. [15:02:26] Si je vous dis... Si je vous dis qu'il s'appelle (Expurgé), est-ce que j'ai

19 raison ?

20 R. [15:02:37] Je connais son prénom, (Expurgé), mais pas son nom de famille.

21 Q. [15:02:47] Juste pour aider les juges pour les besoins du procès-verbal, c'est le

22 numéro...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : [15:03:00] Le (Expurgé)

24 M^e DIMITRI (*interprétation*) : [15:03:03] Merci, Monsieur le Président. J'ai un peu de

25 mal ici.

26 Q. [15:03:09] (*Intervention en français*) Alors, est-ce que vous êtes en mesure d'estimer

27 l'âge qu'il avait au moment (Expurgé)

28 R. [15:03:25] Je vous demande de ne plus m'interroger sur l'âge de ces personnes, je

1 ne connais pas leur âge.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:03:41] Alors, mettez au
3 procès-verbal... versez au procès-verbal les documents que vous détenez, qui
4 indiquent que... qui prouvent l'âge de la personne.

5 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:03:57] Monsieur le Président, on me dit que lorsque
6 j'ai expliqué aux juges l'exercice qui consiste à des questions de ma part visant des
7 estimations pour montrer que ces estimations étaient inexactes, en sango, il est... cela
8 a été traduit comme étant que ces estimations sont des mensonges, ce qui n'est pas ce
9 que j'ai dit, qui peut expliquer que le témoin soit mal à l'aise.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:04:32]

11 Q. [15:04:32] Monsieur le témoin, nous comprenons. Et moi, le juge Président, je
12 comprends bien pourquoi vous êtes mal à l'aise. Le conseil de la Défense n'a pas dit
13 cela, du tout, n'a pas dit que vos estimations étaient des mensonges. Nous vous
14 présentons toutes nos excuses pour cette erreur d'interprétation. Ce qui vaut, c'est ce
15 que j'ai dit. Il est important pour la Chambre de comprendre qui faisait partie parmi
16 ces jeunes gens des Anti-balaka, quel âge ils auraient pu avoir, selon vous. Voilà,
17 vous avez toutes nos excuses.

18 Maître Dimitri.

19 C'est malheureux. Je serais également perturbé si l'on... j'avais entendu ce terme-là.
20 Une estimation, de toute façon, ne peut pas être un mensonge, ça peut être erroné, ça
21 peut être exact, mais ça ne peut pas être un mensonge.

22 Monsieur le témoin, vous avez bien compris cela. Donc, ne soyez pas perturbé.

23 M^e DIMITRI : [15:05:49]

24 Q. [15:05:50] Alors, je vais vous poser la question, Monsieur le témoin.

25 Est-ce que vous êtes en mesure, maintenant, d'estimer l'âge qu'avait (Expurgé)
26 en 2014, (Expurgé)

27 R. [15:06:09] Je vous ai dit que je ne connais pas (Expurgé). Nous nous sommes
28 connus chez... Nous nous sommes connus chez... enfin, lorsque (Expurgé)

1 (Expurgé). Il ne faisait pas partie des Anti-balaka pour que je le
2 connaisse. Je vous ai dit que je ne le connais pas, ne me demandez pas, ne me posez
3 pas de question sur son âge.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:06:43] Ça fait également,
5 évidemment, une différence, si le témoin a vécu pendant un certain temps avec une
6 personne ou n'a fait que la rencontrer à cet endroit-là.

7 Alors, je serai franc : si les documents sont authentiques ou vous faites ici de bonnes
8 remarques, qu'il y a des gens — et je fais preuve de prudence dans ma formulation
9 —, des personnes qui n'ont peut-être pas l'âge qu'ils prétendaient avoir. Cela semble
10 clair. J'aimerais que vous précisiez pour que cela... si la personne est sur la liste.

11 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:07:31] Je le ferai, Monsieur le Président.

12 Q. [15:07:34] (*Intervention en français*) Toujours sur Richard, je veux juste vous... je
13 comprends que vous l'avez connu là-bas, je voudrais simplement que vous me
14 confirmiez que c'est bien lui qu'on voit à l'onglet 106, (Expurgé). Vous le
15 reconnaissez ?

16 R. [15:08:13] Non. Je ne connais pas (Expurgé)
17 (Expurgé) mais je ne
18 le connaissais pas avant.

19 Q. [15:08:34] C'est compris. Mais le (Expurgé) qu'on voit à l'écran, c'est bien le
20 (Expurgé) que vous avez connu à (Expurgé) et qu'on voit sur l'autre photo — on va
21 vous la remontrer — qui est à l'onglet 38, le (Expurgé)
22 (Expurgé), celui qui est au (Expurgé); c'est exact ?

23 R. [15:09:00] Je ne peux pas parler n'importe comment. Je l'ai connu (Expurgé)
24 (Expurgé). Quand vous m'aviez montré la photo... la... la
25 photo, je l'ai reconnu. Mais je ne peux pas le reconnaître sur toutes les photos,
26 (Expurgé).

27 Q. [15:09:27] Je voudrais maintenant qu'on regarde (Expurgé) sur cette même
28 photo. Vous avez dit qu'il se nommait (Expurgé), ce matin. Si je vous dis que c'est le

1 (Expurgé) j'ai raison ?

2 R. [15:10:04] Oui, c'est ça son nom.

3 Q. [15:10:06] Et, maintenant, le (Expurgé) sur cette même photo.

4 Toujours pour les besoins du procès-verbal, on est à l'onglet 38, (Expurgé)

5 Vous avez, ce matin, indiqué que le (Expurgé) se nomme (Expurgé). Alors, si je

6 vous dis qu'il s'appelle (Expurgé)

7 j'ai raison ?

8 R. [15:10:41] Oui, il s'appelle (Expurgé)

9 Q. [15:10:46] Est-ce que vous êtes en mesure d'estimer l'âge que avait (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 R. [15:11:13] Je n'en sais rien. C'est vrai, il est de courte taille, et beaucoup de gens

14 disent qu'il est très âgé, mais je ne connais pas son âge exact.

15 Q. [15:11:33] Et, selon vous, (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 R. [15:11:44] Je ne peux pas maîtriser cela.

18 Q. [15:11:50] Pour les besoins du procès-verbal, son acte de naissance est à

19 l'onglet 100 du classeur de la Défense, (Expurgé)

20 (Expurgé), et donc, il avait

21 19 ans au moment de (Expurgé)

22 Je voudrais maintenant, toujours sur l'onglet 38, la même photo, vous présenter le

23 (Expurgé)

24 M^e DIMITRI : [15:12:50] Si je peux avoir juste une minute, Monsieur le Président,

25 pour consulter.

26 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

27 Q. [15:13:09] Alors, ce matin, vous avez indiqué que le (Expurgé)

28 Si je vous suggère qu'il s'agit de (Expurgé), est-ce que j'ai raison ?

1 R. [15:13:36] C'est ça.

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 Je vais maintenant vous présenter sa carte d'identité. Elle est à (Expurgé) du

18 classeur de la Défense, (Expurgé)

19 *(La greffière d'audience s'exécute)*

20 Selon sa carte d'identité, (Expurgé) aurait eu 16, 17 ans, en 2013.

21 M^e DIMITRI : [15:22:51] Et maintenant, pour les fins du procès-verbal, Monsieur le

22 Président — j'ai pas besoin de le montrer au témoin —, à l'onglet 101 du classeur de

23 la Défense, (Expurgé), il y a, notamment, à la page (Expurgé), le jugement de

24 reconstitution de son acte de naissance.

25 Q. [15:23:20] Je vais maintenant passer à un autre sujet, Monsieur le témoin.

26 On peut enlever la photo.

27 *(La greffière d'audience s'exécute)*

28 Vous avez fait partie... vous avez indiqué... Ah ! Oui. Alors, je vais retourner sur la

- 1 liste, à l'onglet 48.
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé) Alors, moi, je vais vous
- 4 nommer ces noms et je vais vous demander si vous vous souvenez d'eux.
- 5 Est-ce que... est-ce que vous comprenez l'exercice ?
- 6 R. [15:24:01] Je comprends.
- 7 Q. [15:24:03] Alors, toujours en faisant référence à la liste qui est à l'onglet 48, au
- 8 (Expurgé), il y a le nom d'un garçon qui (Expurgé)
- 9 (Expurgé), qui apparaît au (Expurgé) de la liste, et dont le nom est (Expurgé)
- 10 (Expurgé) Est-ce que vous vous souvenez de lui ?
- 11 R. [15:24:42] Je n'ai pas bien compris votre question.
- 12 Q. [15:24:45] Aucun souci, je vais la répéter.
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 R. [15:25:15] *Je ne connais qu'un seul enfant (Expurgé) qui porte le nom (Expurgé)
- 16 Q. [15:25:18] Vous connaissez (Expurgé) (*phon.*). Est-ce que vous êtes en mesure de
- 17 me dire quelle est l'estimation que vous faites de l'âge (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 R. [15:25:43] Je ne connais pas son âge.
- 20 M^e DIMITRI [15:25:50] Pour les fins du procès-verbal, c'est l'onglet 59, (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [15:26:29] Je vous prie d'excuser cette
- 25 interruption. Je voudrais simplement préciser que ce témoin n'a jamais confirmé
- 26 l'identifié ; il a dit qu'il connaissait quelqu'un qui s'appelait (Expurgé). Il n'a pas
- 27 confirmé qu'il le connaissait.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:26:48] Maître Dimitri, c'est

1 encore une fois une preuve documentaire que vous avez. Je fais attention à la façon
2 dont je formule les choses.

3 Le témoin a dit qu'il connaît quelqu'un qui a ce nom-là (Expurgé)

4 (Expurgé), vous

5 présentez cela comme document... comme preuve qu'il serait plus âgé. Mais même si
6 l'âge sur (Expurgé) est exact — c'était 16 ans, si je trompe —, alors il aurait eu 15 ans
7 en 2013, n'est-ce pas ?

8 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:27:33] Oui, mais je ne suis pas sûre de bien
9 comprendre, Monsieur le Président. Le témoin a dit « je connais (Expurgé) (*phon.*) ».

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:27:37] Oui, le nom, mais
11 c'est... c'est différent de... du type de reconnaissance que nous avons avec les
12 photos. C'est une reconnaissance différente.

13 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:27:51] Pour que... pour être sûre de bien
14 comprendre et de bien suivre votre directive, est-ce que...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:28:00] Non, non, ça va.
16 Mais, une fois encore, pour les estimations, il n'est pas nécessaire... non, pas les
17 estimations, mais les documents, il n'est pas nécessaire...

18 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:28:14] Je comprends.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:28:15] Oui, ça va. Si... oui,
20 si le témoin reconnaît certains noms, la valeur probante est quand même un peu
21 moindre qu'une reconnaissance du nom et une confirmation par l'image. Et c'est
22 quand même quelque chose.

23 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:28:42] Un instant, si vous le permettez, Monsieur le
24 Président.

25 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

26 Q. [15:28:53] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, juste à votre connaissance,
27 il y avait combien de (Expurgé)

28 R. [15:29:12] Je... je sais... je connais un enfant (Expurgé) qui portait le nom

1 *de (Expurgé).

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:29:37] Veuillez continuer,
3 je vous prie.

4 M^e DIMITRI : [15:29:41]

5 Q. [15:29:41] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez, il y a un autre
6 enfant (Expurgé) et qui s'appelle
7 (Expurgé)? C'est au (Expurgé). Vous vous souvenez de lui ?

8 R. [15:30:03] Je connais (Expurgé)

9 Q. [15:30:07] Merci.

10 (Expurgé); est-ce que vous êtes en mesure

11 d'estimer l'âge qu'il avait (Expurgé)

12 R. [15:30:26] Non, je ne suis pas en mesure d'estimer son âge, car je ne le connais pas.

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:42:22] Entre-temps, pour le
22 compte rendu d'audience, l'ERN du dernier document est (Expurgé), de
23 l'intercalaire 99 du classeur de la Défense.

24 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:42:44] Merci, Monsieur le Président.

25 Q. [15:42:49] (*Intervention en français*) Est-ce que... je vous suggère pas que vous
26 avez... je vais reformuler.

27 Est-ce que vous êtes d'accord avec moi que vous avez pu vous tromper sur
28 l'estimation de l'âge qu'avait celui que vous appelez «(Expurgé)» ?

1 R. [15:43:08] Oui, mais vous pouvez avoir raison en présentant son acte de naissance.
2 Moi, j'ai donné... j'ai fait cette estimation par rapport à sa taille. Je ne disposais pas
3 de son acte de naissance pour pouvoir connaître son âge. Moi, je me servais
4 seulement de la taille de la personne.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:43:36]

6 Q. [15:43:37] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

7 Ce n'est aucun reproche, bien évidemment. Et je crois que nous comprenons tous ici,
8 dans cette salle d'audience, vos souvenirs sont très bons, vous vous rappelez d'un
9 très grand nombre de personnes. Je crois qu'il y a peu de personnes, dans cette salle
10 d'audience qui, après huit ans, se rappelleraient d'un si grand nombre de choses et
11 d'un si grand nombre de personnes, alors merci.

12 Veuillez poursuivre, je vous prie.

13 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:44:07] Merci, Monsieur le Président.

14 Q. [15:44:11] (*Intervention en français*) Je voudrais maintenant vous amener à
15 l'onglet 36 du classeur de la Défense, (Expurgé)

16 (*La greffière d'audience s'exécute*)

17 Alors, je voudrais qu'on parle de (Expurgé), vous en avez parlé ce matin, de même
18 que mercredi dernier.

19 Alors, au paragraphe 202 de votre déclaration, celle que vous avez signée avec le
20 Bureau du Procureur en (Expurgé), vous avez reconnu (Expurgé)

21 et vous avez indiqué qu'il s'agissait de... d'un Anti-balaka nommé (Expurgé),
22 (Expurgé); c'est
23 bien exact ?

24 R. [15:45:23] C'est cela.

25 Q. [15:45:25] Est-ce que j'ai raison de dire que son nom complet — (Expurgé)
26 (Expurgé) —, son nom complet, c'est bien (Expurgé)
27 (Expurgé)
28 (Expurgé) c'est

1 bien lui ?

2 R. [15:45:53] C'est bien lui, mais je ne connaissais pas son nom de famille, je
3 connaissais seulement (Expurgé)

4 Q. [15:46:03] Je vais vous montrer une autre photo de lui. Puisque vous l'avez
5 reconnu sur (Expurgé). Je vais vous montrer une photo de
6 lui à l'onglet 64, du classeur de la Défense, (Expurgé)

7 *(La greffière d'audience s'exécute)*

8 C'est bien (Expurgé)

9 R. [15:47:06] Je... je doute. Je ne crois pas que ça soit vraiment (Expurgé). Je pense que
10 c'est la photo d'une autre personne.

11 Q. [15:47:24] Et juste pour clarifier, le (Expurgé) que vous avez identifié sur le
12 (Expurgé), c'est bien celui qui vient de (Expurgé), comme vous l'avez dit au
13 Procureur en (Expurgé)?

14 R. [15:47:45] Mais la photo que je vois ici est différente de celle que je vous ai donnée.

15 Q. [15:47:53] Je comprends. La photo a été prise plus récemment, elle n'a pas été
16 prise en 2014, la photo que... sur laquelle vous avez identifié (Expurgé), c'est une
17 photo de 2014. La photo que vous avez à l'écran, c'est une photo plus récente, donc
18 (Expurgé) a vieilli. C'est ce que je vous soumets. Maintenant, je veux juste clarifier :
19 le (Expurgé) dont vous parlez et que vous avez identifié sur l'autre photo, c'est
20 (Expurgé); c'est exact ?

21 R. [15:48:31] Le (Expurgé) que je vois ici est différent de l'autre (Expurgé) qui se
22 trouve sur l'autre photo là-bas.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:48:44] Je crois que nous
24 devons accepter cette réponse. Il semblerait que lorsque l'on parle de (Expurgé)
25 (Expurgé), eh bien, vous savez, nous changeons tous avec l'âge. Peut-être que pour
26 nous, cinq ou six ans ça ne veut pas dire grand-chose, mais lorsqu'on est jeune, eh
27 bien, l'on peut changer, et tout cela est tout à fait clair, bien évidemment.

28 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:49:15] Oui. Merci, Monsieur le Président. Peut-être

1 une dernière question sur ce sujet.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:49:19] Non. Passez à...

3 Vous ne voulez pas passer à autre chose immédiatement. Très bien. Alors, entendons

4 votre question. Allez-y.

5 M^e DIMITRI : [15:49:29]

6 Q. [15:49:30] Monsieur le témoin, c'est exact qu'il n'y avait qu'un seul (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 R. [15:49:39] Il n'y avait qu'un seul (Expurgé)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:49:45] Cela est tout à fait
10 logique.

11 M^e DIMITRI : [15:50:00]

12 Q. [15:50:00] Alors, vous avez parlé d'un... d'un (Expurgé); j'aimerais

13 avoir un peu plus d'informations sur (Expurgé) puisque vous dites avoir passé

14 beaucoup de temps avec... avec lui. (Expurgé)

15 R. [15:50:24] Oui.

16 Q. [15:50:35] Au paragraphe 179 de votre déclaration, la déclaration que vous avez
17 signée avec le Bureau du Procureur en (Expurgé), où vous dites qu'il a fait (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 R. [15:51:03] Oui, c'est ça, son nom.

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Q. [15:55:55] (Expurgé)

4 (Expurgé) Mais je vais vous présenter un autre document, qui est à l'onglet 84 du

5 classeur de la Défense (Expurgé). À la page (Expurgé), on voit le nom de

6 (Expurgé)

7 *(La greffière d'audience s'exécute)*

8 Et je vous explique. Il s'agit d'une liste d'individus qui se sont enregistrés dans le

9 programme DDR en 2016. Et lors de l'enregistrement dans le programme DDR, une

10 photo a été prise, leur identité complète et leur date de naissance a été fournie lors

11 du profilage avec des membres de la... MINUSCA ou MISCA. Et lorsque (Expurgé)

12 s'est inscrit au programme, il a donné sa date de naissance, telle qu'indiquée au

13 (Expurgé) Ce qui lui ferait 18 ans au moment de la

14 formation ; (Expurgé). Est-ce

15 que ça correspond à l'âge que vous vous souvenez de lui ?

16 R. [15:57:42] Les documents qui parlent des âges ici, je peux vous dire que, là-bas, les

17 enfants qui n'avaient pas atteint l'âge ne pouvaient pas intégrer l'armée. Et du coup,

18 certains ont commencé à augmenter de... de manière volontaire leur âge pour

19 pouvoir atteindre l'âge requis pour intégrer l'armée.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:58:17]

21 Q. [15:58:18] Monsieur le témoin, c'est une information fort intéressante. Mais j'ai cru

22 comprendre que vous connaissiez (Expurgé) relativement bien. Donc, d'après

23 votre propre évaluation, si vous pensez à 2013, 2014, est-ce qu'il était environ de

24 votre âge ou était-il plus vieux ? Et si vous ne le savez pas, eh bien, vous pouvez

25 certainement nous le dire aussi. Merci.

26 R. [15:58:54] À mon avis, (Expurgé). Mais l'âge qu'il a

27 communiqué ici, je doute de cela. À... à l'époque, si on m'avait demandé...

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé) Alors, donc, ce que je vois ici, là, je doute que ça soit vraiment son âge
3 authentique. Si on fouille encore un peu plus profondément, on pourrait découvrir
4 son vrai âge. On pourrait découvrir son vrai acte de naissance (*correction de*
5 *l'interprète*).

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:59:45] Oui, Madame
7 Berdennikova.

8 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [15:59:48] Monsieur le Président, Messieurs
9 les juges, commentaire pour être tout à fait juste envers le témoin et pour le compte
10 rendu d'audience. Je voulais simplement noter que le dernier document qui a été
11 montré par la Défense a été fourni et signé par M. Yekatom.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:00:04] Oui. Mais quoi qu'il
13 en soit, très bien, c'est un document. Cela, bien évidemment, peut très bien être... eh
14 bien, je pense à haute voix parfois, il est utile d'être plus jeune, et parfois il est utile
15 d'être plus vieux. Et donc nous pouvons prendre ou réfléchir à cette question comme
16 s'il s'agissait d'une question quasi philosophique, pour la... en tant que dernière
17 phrase de la journée ; n'est-ce pas, Maître Dimitri ?

18 M^e DIMITRI (interprétation) : [16:00:33] Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:00:35] Eh bien... Nous
20 avons une réunion de juges, donc comment est-ce que vous avez avancé dans le
21 temps ?

22 M^e DIMITRI (interprétation) : [16:00:44] Mieux que je ne le pensais.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:00:46] Très bien. Donc,
24 c'était mon impression également.

25 Très bien. Alors, nous allons nous retrouver demain à 9 h 30.

26 Monsieur le témoin, merci beaucoup d'avoir été si patient, et je vous remercie pour
27 cela. C'est un exercice très difficile, celui auquel nous vous demandons vous livrer.

28 Et donc, nous espérons que vous allez passer une bonne soirée et que vous allez

- 1 pouvoir vous reposer.
- 2 Je vous redonne rendez-vous à 9 h 30 demain matin.
- 3 M^{me} L'HUISSIÈRE : [16:01:17] Veuillez vous lever.
- 4 (*L'audience est levée à 16 h 01*)